II. Exposé des motifs

Le présent projet présente un ensemble de modifications du règlement grand-ducal du 6 octobre 2023 concernant les transports et circulations exceptionnels soumis à des autorisations spéciales sur les voies publiques ainsi qu'à préciser certains points du règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non-résidents ainsi qu'aux mesures d'exécution de la législation sur la mise en fourrière des véhicules et en matière de permis à points. L'objectif principal de ces ajustements est de clarifier, adapter et rendre le cadre règlementaire plus cohérent avec les évolutions législatives récentes et les réalités pratiques du terrain.

Tout d'abord, une clarification est apportée par l'introduction d'une définition précise du "titulaire de l'autorisation spéciale". Cette notion, utilisée de manière répétée dans le texte sans explication préalable, est désormais explicitée.

Le présent projet vise à introduire des changements importants concernant la gestion des escortes policières pour certaines catégories d'autorisations spéciales. La Police grand-ducale, par suite de difficultés rencontrées dans l'application du règlement, se voit accorder une plus grande marge de manœuvre pour évaluer la nécessité d'une escorte policière. Les nouvelles dispositions permettent désormais à la Police grand-ducale d'analyser chaque cas spécifique, en tenant compte des caractéristiques du véhicule, de l'itinéraire, et du chargement, afin de déterminer si une escorte est nécessaire et le cas échéant, si elle est nécessaire sur l'ensemble du trajet ou seulement sur certains tronçons. Cette approche vise à optimiser l'utilisation des ressources policières tout en minimisant les contraintes pour les transporteurs.

En matière de plages horaires de circulation sur les autoroutes, le texte propose de revenir aux horaires précédemment en vigueur, tout en intégrant une légère modification pour mieux s'adapter aux pratiques actuelles. Cette décision résulte des retours du secteur des transports, qui a souligné les difficultés causées par les plages horaires plus restrictives précédentes.

Enfin, le texte procède à des ajustements pour corriger certaines incohérences et références obsolètes dans le règlement, garantissant ainsi une meilleure lisibilité et une application plus rigoureuse et cohérente des dispositions.

I. Texte du projet de règlement grand-ducal

Projet de règlement grand-ducal modifiant :

1° le règlement grand-ducal du 6 octobre 2023 relatif aux transports et circulations exceptionnels soumis à des autorisations spéciales sur les voies publiques ;

2° le règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non-résidents ainsi qu'aux mesures d'exécution de la législation sur la mise en fourrière des véhicules et en matière de permis à points

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu les avis de la Chambre […] ;

L'avis de la Chambre […] ayant été demandé ;

Le Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de la Ministre de la Mobilité et des Travaux publics et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Art. 1er. L'article 2, paragraphe 2, du règlement grand-ducal du 6 octobre 2023 relatif aux transports et circulations exceptionnels soumis à des autorisations spéciales sur les voies publiques est modifié comme suit :

1° Au point 7°, le point final est remplacé par un point-virgule ;
2° Un point 8° nouveau est inséré avec le libellé suivant :

« 8° « titulaire de l'autorisation spéciale » : la personne physique ou morale au nom de laquelle est établie l'autorisation spéciale. »

Art. 2. À l'article 4, paragraphe 2, du même règlement, les mots « retenue au certificat d'immatriculation en tant que propriétaire ou détenteur du véhicule routier » sont remplacés par ceux de « mettant en circulation le véhicule routier chargé ou non ».

Art. 3. L'article 6, paragraphe 1er, alinéa 2, du même règlement, est modifié comme suit :

1° Au deuxième tiret, les mots « du transporteur » sont remplacés par ceux de « pour le titulaire de l'autorisation spéciale » et le mot « transport » est remplacé par celui de « véhicule routier » ;
2° Au troisième tiret, les mots « dès que des injonctions aux usagers s'avèrent nécessaires, l'accompagnement du transport exceptionnel par la Police grand-ducale » sont remplacés par ceux de « la consultation de la Police grand-ducale qui évalue la nécessité d'un accompagnement du véhicule routier par une escorte policière ».

Art. 4. L'article 7 du même règlement est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 5, les mots « le détenteur ou le propriétaire du » sont remplacés par ceux de « la personne mettant en circulation le » ;
2° Au paragraphe 6, les mots « l'article 5 du présent règlement » sont remplacés par ceux de « l'article 11, paragraphe 8, alinéa 2, de la loi précitée du 14 février 1955 » ;
3° Le paragraphe 7 est remplacé par la disposition suivante :
« (7) Pour les demandes concernant un transport exceptionnel de la catégorie 3 ou une mise en circulation d'une machine, ou d'une machine tractant une remorque nécessitant une autorisation spéciale de la catégorie 2, la demande est examinée par les services compétents de l'Administration des ponts et chaussées qui évaluent l'itinéraire proposé et, si nécessaire, restreignent la circulation à certains tronçons. Les services compétents de l'Administration des ponts et chaussées émettent leur accord ou désaccord dans un délai raisonnable. En cas de désaccord avec l'itinéraire envisagé par le demandeur, ils peuvent le refuser ou proposer un itinéraire alternatif.

Une demande d'autorisation spéciale de la catégorie 3 est également transmise à la Police grand-ducale qui détermine la nécessité d'une escorte policière. Cette évaluation repose sur une analyse de l'itinéraire, des particularités du véhicule routier et, le cas échéant du chargement. ».

Art. 5. À l'article 8, paragraphe 1er, alinéa 2, est modifié comme suit :

1° Au deuxième tiret, les mots « sur lequel le transport exceptionnel doit être effectué » sont supprimés ;
2° Un tiret est inséré devant les mots « des conditions supplémentaires en fonction de la charge et du véhicule utilisé. ».

Art. 6. L'article 9, paragraphe 2, premier et deuxième tiret du même règlement, le mot « 6.00 » est remplacé par celui de « 7.00 » et le mot « 10.00 » est remplacé par celui de « 09.00 ».

Art. 7. L'article 12, paragraphe 2, du même règlement est remplacé par la disposition suivante :

« (2) Si après la demande adressée à la Police grand-ducale conformément à l'article 7, paragraphe 7, une escorte policière est jugée nécessaire pour la sécurité des usagers de la route, elle peut couvrir la totalité de l'itinéraire ou se limiter à certains points de passage, selon les nécessités identifiées lors de l'évaluation. »

Art. 8. À l'annexe I « Catalogue des avertissements taxés » du règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non-résidents ainsi qu'aux mesures d'exécution de la législation sur la mise en fourrière des véhicules et en matière de permis à points, la partie N) intitulée « Règlement grand-ducal du 6 octobre 2023 relatif aux transports et circulations exceptionnels soumis à des autorisations spéciales sur les voies publiques », est modifiée comme suit :

1° La rubrique 8-02 est remplacée par la disposition suivante :

« Inobservation des conditions relatives à la masse accordée dans l'autorisation spéciale permettant de dépasser la masse maximale autorisée, ou le fait de tolérer en tant que propriétaire ou détenteur d'un véhicule routier ou titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule routier la mise en circulation du véhicule routier ainsi surchargé » ;

2° À la rubrique 9-01, les mots « 16.30 » sont remplacés par les mots « 16.00 ».

Art. 9. Le présent règlement entre en vigueur le X.

Art. 10. Le ministre ayant les Transports dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

III. Commentaire des articles

Ad article 1er

L'article 1er vise à modifier l'article 2, paragraphe 2, du règlement grand-ducal du 6 octobre 2023 relatif aux transports et circulations exceptionnels soumis à des autorisations spéciales sur les voies publiques. Cette modification a pour objectif de compléter les définitions existantes en ajoutant un point 8°, qui introduit la définition du « titulaire de l'autorisation spéciale ». Le terme « titulaire de l'autorisation spéciale » est en effet employé à plusieurs reprises sans autre précision. Avec l'introduction de cette définition, il est désormais explicité que le titulaire de l'autorisation spéciale s'entend comme « la personne physique ou morale au nom de laquelle l'autorisation spéciale est établie ». Cette clarification est particulièrement importante dans le contexte des modifications apportées à l'article 6 (cf. commentaire de l'article 3), car elle permet d'imposer des obligations spécifiques aux personnes titulaires d'une autorisation de transport exceptionnel ou d'une autorisation de circuler. En effet, le terme "autorisation spéciale" englobe, par définition, ces deux types d'autorisations.

Ad article 2

L'article 2 vise à modifier l'article 4, paragraphe 2, du même règlement, une modification justifiée par plusieurs raisons, notamment les récentes évolutions législatives introduites par la loi du 21 septembre 2023[1], qui instaure la notion de titulaire du certificat d'immatriculation. Désormais, seul le titulaire du certificat d'immatriculation, c'est-à-dire la personne au nom de laquelle le véhicule est immatriculé, doit impérativement y être mentionné. Il n'est donc plus nécessaire que le nom du propriétaire ou du détenteur du véhicule figure sur ce document. Par conséquent, il deviendrait complexe de délivrer une autorisation de circuler au nom d'un propriétaire ou d'un détenteur mentionné sur le certificat d'immatriculation, étant donné que ces informations ne sont plus obligatoires, et que l'on peut s'attendre à une augmentation du nombre de certificats d'immatriculation sans ces précisions.

[1] Loi du 21 septembre 2023 modifiant :
1°la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;
2°la loi modifiée du 5 juin 2009 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ;
3°la loi modifiée du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés ;
4°la loi modifiée du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs ;
5°la loi modifiée du 19 décembre 2014 facilitant l'échange transfrontalier d'informations concernant les infractions en matière de sécurité routière ;
6°la loi modifiée du 6 mars 1965 concernant les taxes à percevoir sur les demandes en obtention des documents prescrits pour la mise en circulation et la conduite de véhicules ;
7°la loi du 11 février 2022 portant création d'une carte de stationnement pour personnes handicapées
(Mém A - 679 du 20 octobre 2023; doc parl 7985)

Il n'est toutefois pas opté pour l'option de remplacer les notions de propriétaire ou de détenteur du véhicule routier par celui de titulaire du certificat d'immatriculation. En revanche, il est précisé que l'autorisation de circuler peut être établie au nom de la personne physique ou morale mettant en circulation le véhicule routier, afin de prendre en compte les situations où le véhicule est utilisé par des tiers qui ne sont ni propriétaires, ni détenteurs du véhicule routier, ni titulaires du certificat d'immatriculation, mais qui sont néanmoins tenus de solliciter une autorisation de circuler pour mettre en circulation le véhicule.

Ad article 3

L'article 6 du règlement grand-ducal du 6 octobre 2023 relatif aux transports et circulations exceptionnels soumis à des autorisations spéciales sur les voies publiques traite des différentes catégories d'autorisations spéciales, à savoir les autorisations pour le transport exceptionnel et les autorisations de circuler. Ces autorisations spéciales sont subdivisées en trois catégories, et, en fonction de ces catégories, des exigences supplémentaires doivent être remplies pour qu'elles puissent être délivrées.

L'article 3, point 1°, du présent projet de règlement grand-ducal vise à modifier l'article 6, paragraphe 1er, deuxième tiret afin de corriger la terminologie utilisée. Une autorisation spéciale peut désigner aussi bien une autorisation pour le transport exceptionnel qu'une autorisation de circuler, c'est-à-dire l'autorisation de mise en circulation exceptionnelle d'un véhicule routier, équipé d'accessoires ou d'équipements, mais qui n'est pas destiné au transport commercial de marchandises. Dès lors, il est inapproprié de faire référence à un "transporteur" ou à un "transport". Il a donc été décidé de remplacer les termes "transporteur" par "titulaire de l'autorisation spéciale" et "transport" par "véhicule routier". Conformément à l'article 2, paragraphe 1er, du règlement grand-ducal précité du 6 octobre 2023, les définitions figurant aux articles 2 et 2*bis* de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, s'appliquent. En particulier et selon l'article 2, point 2.2 a) de l'arrêté précité, le "véhicule routier" est défini comme un "véhicule qui sert normalement sur la voie publique au transport de personnes ou de choses ou à la traction de véhicules utilisés pour le transport de personnes ou de choses; les machines et les véhicules à usage spécial sont assimilés aux véhicules routiers."

Par conséquent, cette définition du "véhicule routier" englobe à la fois les véhicules nécessitant une autorisation de transport exceptionnel et ceux devant être couverts par une autorisation de circuler.

L'article 3, point 2°, du présent projet de règlement grand-ducal répond à une demande spécifique de la Police grand-ducale et doit être analysé conjointement avec les articles 4 et 6 du présent projet. En effet, la Police grand-ducale avait signalé que, conformément à leurs recommandations lors de l'élaboration du règlement grand-ducal du 6 octobre 2023, un choix concernant les escortes policières avait été introduit par le règlement grand-ducal.

Néanmoins, en combinant la lecture de l'article 7 et de l'article 12 du règlement grand-ducal du 6 octobre 2023, il apparaît que le choix supposé être offert à la Police grand-ducale quant à la nécessité d'une escorte, basé sur une évaluation de leur part, n'était pas réellement effectif, notamment en raison de la formulation relative aux injonctions. Selon la Police grand-ducale, cette formulation ne

leur offre pas de marge de manœuvre et ne permet aucune évaluation indépendante de leur part, basée sur les caractéristiques du véhicule et de la mise en circulation ou du transport concerné. Cela les contraindrait à escorter toute autorisation spéciale de la catégorie 3, même dans des situations où une telle escorte n'est pas nécessaire mais pour laquelle on pourrait penser que des injonctions peuvent être nécessaires en raison d'un impact inévitable sur le trafic et les autres usagers de la route.

Les modifications proposées visent donc à intégrer ces remarques en permettant une réelle évaluation de la nécessité d'accompagner le véhicule par une escorte policière, laissant ainsi à la Police grand-ducale la latitude nécessaire pour prendre des décisions basées sur une analyse de chaque cas.

Ad article 4

L'article 4 du projet modifie l'article 7 du même règlement. Plus précisément, le point 1° vise, pour des raisons identiques que celles explicitées pour l'article 2 à remplacer les mots « le détenteur ou le propriétaire du » afin de viser la personne mettant en circulation le véhicule routier.

L'article 4, point 2° du présent projet vise à remplacer la référence aux mots « l'article 5 du présent règlement » par ceux de « l'article 11, paragraphe 8, alinéa 2, de la loi précitée du 14 février 1955 ».

Cette modification s'inscrit dans un contexte où la version actuelle du règlement renvoie encore à l'article 5. Lors de l'élaboration du projet de règlement grand-ducal, cet article 5 prévoyait le retrait de l'autorisation dans certains cas. Dans son avis CE n° 60.590 du 21 juin 2021, le Conseil d'État avait souligné que le retrait ou la suspension de l'autorisation spéciale, en cas de non-respect des obligations du règlement, constituait une sanction administrative. Or, une telle référence manquait de précision et ne répondait pas aux exigences du principe de spécification de l'incrimination, corollaire du principe de la légalité des peines inscrit à l'article 14 de la Constitution.

Le Conseil d'État avait alors demandé aux auteurs du projet de loi de viser précisément les dispositions applicables. Cette recommandation s'appliquait également à la dernière phrase du paragraphe en question, qui évoquait « des infractions graves en matière de sécurité routière », une notion jugée trop imprécise.

En réponse à ces observations, il a été procédé aux ajustements nécessaires. Ainsi, à la suite d'amendements parlementaires, les cas de retrait ou de suspension de l'autorisation spéciale ont été spécifiés à l'article 11, paragraphe 8, de la loi modifiée du 14 février 1955. Par conséquent, la référence actuelle à l'article 5 du règlement, que le projet entend modifier, est devenue erronée. Il est donc nécessaire, et logique, de la remplacer par une référence à l'article 11, paragraphe 8, de la loi modifiée du 14 février 1955.

L'article 4, point 3° du présent projet de règlement doit être analysé en parallèle avec les modifications introduites par l'article 3, point 2° et il a été opté, pour une meilleure lisibilité du texte et plus de cohérence, de prévoir un alinéa spécifique dédié aux demandes d'autorisation soumises à la Police grand-ducale.

Conformément à la version amendée, ces demandes devront être soumises à la Police grand-ducale. Cette dernière est chargée de réaliser une analyse approfondie pour déterminer si une escorte policière est nécessaire. Cette évaluation tient compte à la fois de l'itinéraire imposé par

l'Administration des ponts et chaussées, des particularités techniques du véhicule concerné et le cas échéant du chargement.

Ad article 5

L'article 5 du présent projet de règlement propose de modifier l'article 8, paragraphe 1er, alinéa 2, deuxième tiret, du même règlement, en vue d'apporter une précision importante relative aux autorisations spéciales. Tout comme l'article 1er du présent projet, modifiant l'article 2, du même règlement, l'article 8 traite des autorisations spéciales, qu'il s'agisse d'une autorisation de transport exceptionnel ou d'une autorisation de circuler.

La référence actuelle à « l'itinéraire autorisé par le ministre sur lequel le transport exceptionnel doit être effectué » dans cet article est inopportune. En effet, cette formulation se limite spécifiquement aux transports exceptionnels, alors que, selon la nature de l'autorisation de mise en circulation accordée, l'itinéraire peut également devoir être autorisé par le ministre. Il est donc essentiel d'ajuster cette référence pour qu'elle englobe non seulement les transports exceptionnels.

Ad article 6

L'article 6 du projet de règlement modifie l'article 9, paragraphe 2, premier et deuxième tiret du même règlement dans le but de corriger les heures de circulation sous le couvert d'une autorisation spéciale, en particulier l'interdiction de circuler sur les autoroutes. Initialement, les auteurs du projet avaient envisagé d'étendre la plage horaire pendant laquelle cette circulation serait interdite. Dans son avis du 14 mai 2021, la Chambre de commerce s'était fermement opposée à la réduction des plages horaires de circulation pour les transports exceptionnels, craignant que cela ne conduise à une concentration excessive de ces transports dans des plages horaires restreintes, ce qui pourrait non seulement être contre-productif en termes de circulation et de sécurité routière, mais aussi engendrer des difficultés organisationnelles pour les professionnels du secteur.

Face à ces préoccupations, bien que les auteurs du projet aient initialement envisagé de revenir sur ces horaires afin de revenir aux horaires initialement appliqués, aucune modification n'a été apportée. Cependant, une incohérence est apparue, à savoir que les horaires repris dans le catalogue des avertissements taxés sous la nouvelle rubrique « N. Règlement grand-ducal du 6 octobre 2023 relatif aux transports et circulations exceptionnels soumis à des autorisations spéciales sur les voies publiques » mentionnent les horaires issus du règlement grand-ducal du 28 juillet 2014 concernant la circulation sur les autoroutes des véhicules à moteur, avec ou sans remorque, dépassant les dimensions et masses maximales autorisées, à savoir du lundi au jeudi de 07h00 à 09h00 et de 16h30 à 19h00, ainsi que les vendredis et veilles de jours fériés légaux de 07h00 à 09h00 et de 13h30 à 19h00. Cette divergence crée une incohérence entre les horaires figurant à l'article 9 du règlement grand-ducal du 6 octobre 2023 et ceux indiqués dans le catalogue des avertissements taxés.

Depuis l'entrée en vigueur de ces plages horaires plus restrictives, de nombreuses difficultés ont été signalées par les sociétés actives dans le secteur des transports. Ces restrictions ont contraint ces entreprises à réorganiser leurs opérations, les obligeant parfois à attendre plusieurs heures avant de pouvoir reprendre la route, compliquant ainsi la planification des trajets.

En réponse à ces difficultés, il a été décidé de revenir aux horaires initialement prévus par le règlement précité du 28 juillet 2014, tout en apportant une exception : la circulation restera interdite de 16h00 à 19h00, au lieu de 16h30 à 19h00 comme prévu auparavant. Cette modification prend en compte le fait que l'interdiction à partir de 16h00 s'est révélée utile au cours des derniers mois, étant donné que 16h00 est l'heure à laquelle l'Administration des ponts et chaussées procède au démontage de ses chantiers, rendant la circulation à cette heure inopportune.

En conséquence, il est nécessaire d'adapter la rubrique 9-01 du catalogue des avertissements taxés pour aligner les horaires avec ceux nouvellement fixés par cette révision réglementaire (cf. commentaire d'article 8).

Ad article 7

L'article 7 du présent projet tend à modifier l'article 12, paragraphe 2, du même règlement, et fait partie des modifications effectuées en parallèle avec les autres ajustements liés à l'escorte policière et à l'appréciation de la Police grand-ducale concernant cette escorte. Conformément à ces modifications, il est désormais prévu que la Police grand-ducale évalue si une escorte policière est nécessaire sur l'ensemble du trajet ou seulement sur certains tronçons spécifiques permettant ainsi à la Police grand-ducale d'optimiser des ressources tout en diminuant les contraintes pour le transporteur lorsqu'elles ne s'avèrent pas nécessaires.

Ad article 8

L'article 8 du présent projet de règlement grand-ducal apporte des modifications à l'annexe I, intitulée « Catalogue des avertissements taxés », du règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993. Cet article, en modifiant la partie N) relative au règlement du 6 octobre 2023 relatif aux transports et circulations exceptionnels soumis à des autorisations spéciales sur les voies publiques.

L'article 8, point 1°, vise à modifier la rubrique 08-02 de la partie N). La formulation actuelle de cette rubrique semble suggérer que tout dépassement des conditions stipulées dans l'autorisation spéciale, qu'il s'agisse de la masse, des dimensions ou de toute autre condition, pourrait être passible d'un retrait de 4 points de permis. Or, conformément à l'article 2*bis* de la loi précitée du 14 février 1955, l'infraction sanctionnée par un retrait de 4 points concerne spécifiquement l'inobservation des conditions relatives à la masse accordée dans l'autorisation spéciale. Cette distinction est cruciale pour éviter toute interprétation erronée, qui pourrait conduire à une application disproportionnée ou incorrecte de la sanction prévue.

L'article 8, point 2°, vise à modifier la rubrique 9-01 afin de tenir compte des changements apportés aux plages horaires pendant lesquelles il est interdit de circuler.

Ad article 9

L'article 9 définit la date d'entrée en vigueur.

Ad article 10

L'article 10 est consacré à la formule exécutoire.

Version coordonnée du règlement grand-ducal du 6 octobre 2023 relatif aux transports et circulations exceptionnels soumis à des autorisations spéciales sur les voies publiques

Chapitre I -Objet et définitions

Art. 1er.

Le présent règlement a pour objet de déterminer les procédures ainsi que les conditions dans lesquelles sont admis sur les voies publiques du territoire du Grand-Duché de Luxembourg les véhicules à moteur, avec ou sans remorque, soumis à une autorisation, délivrée par le ministre ayant les Transports dans ses attributions, dénommé ci-après « ministre », augmentant les maxima légaux des dimensions ou des masses des véhicules routiers ou de leur chargement visée par l'article 3 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 2.

(1) Les définitions et les catégorisations reprises aux articles 2 et 2*bis* de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques s'appliquent au présent règlement.

(2) Au sens du présent règlement, on entend par :

1° « autorisation de transport exceptionnel » : autorisation ministérielle qui permet la mise en circulation d'un véhicule destiné à effectuer un transport par route d'un chargement indivisible ou une mise en circulation, chargée ou non, d'un véhicule exceptionnel ;

2° « autorisation de circuler » : autorisation ministérielle qui permet la mise en circulation exceptionnelle d'un véhicule routier, équipé d'accessoires ou d'équipements démontables ou non, non destiné au transport commercial de choses, dont les dimensions ou les masses dépassent les limites règlementaires déterminées par les articles 3 à 6 et 12 de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 précité ;

3° « autorisation spéciale » : une autorisation de transport exceptionnel ou une autorisation de circuler ;

4° véhicule d'accompagnement » : véhicule qui devance ou suit un ou plusieurs véhicules couverts par une autorisation de transport exceptionnel ou par une autorisation de circuler aux fins de guidage et d'avertissement des autres usagers de la route ;

5° « escorte de la Police grand-ducale » : un ou plusieurs véhicules de la Police grand-ducale qui accompagnent un ou plusieurs véhicules couverts par une autorisation de transport exceptionnel ou par une autorisation de circuler aux fins d'injonction et d'avertissement des autres usagers de la route ;

6° « transporteur » : entreprise de transport qui effectue le transport exceptionnel ou qui a l'intention de mettre en circulation le véhicule exceptionnel selon les dispositions du présent règlement et qui en assume la responsabilité ;

7° « service des autorisations spéciales » : service qui instruit les demandes d'autorisation spéciale au nom du ministre~~.~~ ;

8° « titulaire de l'autorisation spéciale » : la personne physique ou morale au nom de laquelle est établie l'autorisation spéciale.

Chapitre II -Autorisation de transport exceptionnel, autorisation de transport moyennant un véhicule exceptionnel et autorisation de circuler

Art. 3.

(1) Le ministre peut délivrer, dans des cas exceptionnels, des autorisations de transport exceptionnel pour effectuer des transports exceptionnels lorsque le chargement d'un véhicule routier justifie le dépassement des limites règlementaires relatives aux dimensions ou aux masses déterminées par les articles 3 à 6, 9 et 12 de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 précité.

Il peut en outre accorder des autorisations de circuler pour la mise en circulation exceptionnelle de véhicules routiers, équipés d'accessoires ou d'équipements démontables ou non, non destinés au transport commercial de choses, dépassant les limites règlementaires relatives aux dimensions ou aux masses.

(2) Une autorisation de transport exceptionnel ne peut pas être accordée pour un transport qui peut également être effectué en conformité avec les limites règlementaires relatives aux dimensions ou aux masses de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 précité.

Sans préjudice des dispositions du paragraphe 3, une autorisation de transport exceptionnel peut seulement être accordée pour un chargement indivisible. La diminution du nombre de transports ou toute autre raison économique, matérielle ou organisationnelle n'est pas une justification pour l'obtention d'une autorisation de transport exceptionnel.

(3) Une autorisation de transport exceptionnel peut toutefois être accordée pour un chargement de plusieurs éléments divisibles lorsque l'élément transporté qui est susceptible d'une autorisation spéciale n'affecte qu'une seule ou deux dimensions et que le transport ne soit pas effectué par un véhicule exceptionnel, à condition que les dimensions non affectées ne dépassent pas les limites déterminées par l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 précité.

En cas d'utilisation d'un véhicule exceptionnel, seul le transport de plusieurs éléments du même type est autorisé, à condition que les dimensions non affectées ne dépassent pas les limites déterminées par l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 précité.

(4) La mise en circulation d'un véhicule exceptionnel non chargé doit être couverte par une autorisation de transport exceptionnel.

Art. 4.

(1) L'autorisation de transport exceptionnel est établie au nom du transporteur et elle est incessible.

(2) L'autorisation de circuler est établie au nom de la personne physique ou morale ~~retenue au certificat d'immatriculation en tant que propriétaire ou détenteur du véhicule routier~~ mettant en circulation le véhicule routier chargé ou non.

(3) L'autorisation spéciale peut être prorogée à partir de la date d'échéance à condition que les caractéristiques du véhicule routier ou du transport à effectuer initialement autorisées sont inchangées. En vue de la prorogation de l'autorisation spéciale, le titulaire de l'autorisation spéciale

devra fournir tous les documents prouvant que ces caractéristiques n'ont pas été modifiées par rapport à la demande initiale.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux demandes pour lesquelles l'avis de l'Administration des ponts et chaussées ou l'avis de la Société nationale des chemins de fer luxembourgeois, ci-après « CFL », est obligatoire, tel que précisé à l'article 6, paragraphes 1er et 2 ainsi qu'à l'article 11, paragraphe 1er.

(4) Une autorisation spéciale peut être annulée à la demande du titulaire de l'autorisation spéciale.

Art. 5.

(1) En cas de retrait de l'autorisation spéciale suite à un avis motivé de la commission visée à l'article 11, paragraphe 8, de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, l'intéressé doit restituer son autorisation au ministre. L'arrêté ministériel de retrait de l'autorisation spéciale devient effectif le jour de l'acceptation de la lettre recommandée. Si l'intéressé refuse d'accepter le pli recommandé, ou lorsqu'il omet de le retirer dans le délai lui indiqué par les services postaux, l'autorisation spéciale perd sa validité à partir du jour où le ministre prend connaissance du refus d'accepter le pli recommandé ou à partir de la date où celui-ci est retourné à l'expéditeur.

(2) Le ministre nomme les membres de la commission.

Celle-ci se compose :

- d'un représentant du ministre ayant les Transports dans ses attributions ;
- d'un représentant proposé par la Police grand-ducale ;
- d'un représentant proposé par l'Administration des douanes et accises ;
- d'un représentant proposé par l'Administration des ponts et chaussées.

À chaque membre effectif de la commission est adjoint un membre suppléant appelé à le remplacer en cas d'empêchement.

La commission est assistée par un secrétaire. Dans le cadre des missions lui conférées, elle peut s'entourer de toutes les pièces et informations requises et peut s'adjoindre des experts à titre consultatif.

La présidence de la commission est assurée par le représentant du ministre ayant les Transports dans ses attributions.

(3) La commission délibère valablement si au moins trois membres sont présents. La voix du président est prépondérante dans le cas où les membres de la commission n'arrivent pas à s'accorder sur un avis. Les membres de la commission ne peuvent prendre part aux délibérations en relation avec les missions leur conférées, si un de leurs parents ou alliés jusqu'au quatrième degré ou leur partenaire au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats, sont concernés.

Art. 6.

(1) Les autorisations délivrées pour les transports exceptionnels sont subdivisées en trois catégories, dans un ordre croissant, selon l'importance des dimensions ou des masses qui confèrent au transport son caractère exceptionnel. Il en est de même des autorisations délivrées pour les véhicules non

destinés au transport commercial de choses, dépassant les dimensions ou masses règlementaires, ou pour les véhicules équipés d'accessoires ou d'équipements, démontables ou non. Le dépassement des limites règlementaires le plus important détermine la catégorie de l'autorisation spéciale.

Les démarches administratives minimales sont déterminées en fonction de la catégorie de la façon suivante :

- Une autorisation spéciale de la catégorie « 1 » peut être délivrée sur base d'une évaluation par le service des autorisations spéciales ;
- Une autorisation spéciale de la catégorie « 2 » exige, en complément à la catégorie « 1 », l'obligation ~~du transporteur~~ pour le titulaire de l'autorisation spéciale d'assurer un accompagnement du ~~transport~~ véhicule routier par un ou plusieurs véhicules d'accompagnement en fonction des dimensions, masses et catégories des véhicules et, le cas échéant, un avis favorable concernant l'itinéraire, évalué par les services compétents de l'Administration des ponts et chaussées.
- Une autorisation spéciale de la catégorie « 3 » exige, en complément à la catégorie « 2 », systématiquement un avis favorable concernant l'itinéraire, évalué par les services compétents de l'Administration des ponts et chaussées et ~~dès que des injonctions aux usagers s'avèrent nécessaires, l'accompagnement du transport exceptionnel par la Police grand-ducale~~ la consultation de la Police grand-ducale qui évalue la nécessité d'un accompagnement du véhicule routier par une escorte policière.

(2) Les critères relatifs à la détermination des catégories des autorisations spéciales, notamment les limites des masses, des dimensions ainsi que les modalités concernant la durée de validité et le modèle de l'autorisation sont fixés par règlement ministériel.

(3) Sans préjudice de ce qui précède, le ministre peut, pour des raisons dûment justifiées, accorder des autorisations spéciales permettant la mise en circulation sur les voies publiques, de véhicules routiers, ne respectant pas les masses et dimensions règlementaires et dont une classification selon les dispositions du règlement ministériel n'est pas possible.

Chapitre III - Procédure en vue de l'obtention d'une autorisation de transport exceptionnel ou d'une autorisation de circuler

Art. 7.

(1) Avant toute mise en circulation sur les voies publiques d'un transport exceptionnel ou d'un véhicule non destiné au transport commercial de choses dépassant les dimensions ou masses règlementaires, y inclus ses accessoires et équipements, démontables ou non, une autorisation spéciale doit être sollicitée auprès du ministre conformément aux dispositions du présent règlement.

Les demandes d'autorisation spéciale, dont les modèles sont déterminés par un règlement ministériel, sont à adresser avec tous les documents nécessaires par le demandeur ou son mandataire au ministre par voie électronique ou postale.

(2) La demande d'autorisation spéciale renseigne sur l'identité du demandeur et, le cas échéant, de son mandataire. La demande indique l'identité du titulaire de l'autorisation spéciale, les caractéristiques techniques du ou des véhicules et de leur chargement, la nature du chargement, les

équipements démontables ou non, les numéros d'immatriculation des véhicules concernés, à l'exception des véhicules traînés et, le cas échéant, l'itinéraire détaillé envisagé.

(3) La demande est évaluée par le service des autorisations spéciales. Lorsque le dossier est incomplet, le demandeur est informé de la non-recevabilité du dossier et, le cas échéant, des éléments à fournir en vue de compléter sa demande.

(4) La demande en vue de l'obtention d'une autorisation de transport exceptionnel peut être rejetée si le transport ne présente pas un caractère exceptionnel dans le cadre du présent règlement grand-ducal, si le chargement est jugé divisible, si l'itinéraire n'est pas approprié, s'il existe un risque évident pour la sécurité des autres usagers de la route ou en cas de risque d'endommagement de l'infrastructure routière.

(5) La demande en vue de l'obtention d'une autorisation de circuler peut être jugée non recevable dans le cas où ~~le détenteur ou le propriétaire du~~ la personne mettant en circulation le véhicule en question ne peut pas justifier la raison ou le besoin réel du dépassement des limites règlementaires d'une ou des dimensions du véhicule routier.

(6) Le ministre peut refuser la délivrance d'une autorisation spéciale lorsque le demandeur n'a pas respecté les obligations du présent règlement ou lorsqu'il a fourni des informations incorrectes, conformément à ~~l'article 5 du présent règlement~~ l'article 11, paragraphe 8, alinéa 2, de la loi précitée du 14 février 1955.

~~(7) Lorsque la demande vise un transport exceptionnel de la catégorie 3 ou une mise en circulation d'une machine ou d'une machine tractant une remorque exigeant une autorisation spéciale de la catégorie 2, la demande est transmise aux services compétents de l'Administration des ponts et chaussées, qui peuvent limiter à certains tronçons la circulation du véhicule, ainsi qu'à la Police grand-ducale pour les seules demandes de la catégorie 3 qui évalue, sans préjudice des dispositions de l'article 12, paragraphe 2 du présent règlement, la nécessité d'un accompagnement du véhicule par une escorte policière. Les services compétents de l'Administration des ponts et chaussées vérifient l'itinéraire envisagé et émettent leur accord ou désaccord dans un délai raisonnable. En cas de désaccord avec l'itinéraire envisagé par le demandeur, ils peuvent le refuser ou proposer un itinéraire alternatif.~~

(7) Pour les demandes concernant un transport exceptionnel de la catégorie 3 ou une mise en circulation d'une machine, ou d'une machine tractant une remorque nécessitant une autorisation spéciale de la catégorie 2, la demande est examinée par les services compétents de l'Administration des ponts et chaussées qui évaluent l'itinéraire proposé et, si nécessaire, restreignent la circulation à certains tronçons. Les services compétents de l'Administration des ponts et chaussées émettent leur accord ou désaccord dans un délai raisonnable. En cas de désaccord avec l'itinéraire envisagé par le demandeur, ils peuvent le refuser ou proposer un itinéraire alternatif.

Une demande d'autorisation spéciale de la catégorie 3 est également transmise à la Police grand-ducale qui détermine la nécessité d'une escorte policière. Cette évaluation repose sur une analyse de l'itinéraire, des particularités du véhicule routier et, le cas échéant du chargement.

(8) En cas de délivrance d'une autorisation spéciale au demandeur, l'autorisation est mise à disposition de la Police grand-ducale, de l'Administration des ponts et chaussées et de l'Administration des douanes et accises.

Art. 8.

(1) L'autorisation spéciale indique :

- les numéros d'immatriculation des véhicules concernés, à l'exception des véhicules traînés ;
- les dimensions et les masses maximales approuvées ;
- la durée de validité de l'autorisation.

En fonction de la catégorie de transport ou de la mise en circulation accordée, l'autorisation spéciale indique en outre :

- la désignation du chargement ;
- l'itinéraire autorisé par le ministre ~~sur lequel le transport exceptionnel doit être effectué~~ ;
- un schéma de la répartition des charges par essieu ;
- les consignes relatives à l'exécution du transport exceptionnel ;
- l'obligation de véhicules d'accompagnement ;
- des conditions supplémentaires en fonction de la charge et du véhicule utilisé.

Chapitre IV - Circulation sur les voies publiques

Art. 9.

(1) Sans préjudice d'autres conditions imposées par l'autorisation spéciale, le transport exceptionnel ou la circulation exceptionnelle sur autoroute sont soumis aux prescriptions du présent article.

(2) La circulation sous le couvert d'une autorisation spéciale est interdite sur les autoroutes :

- du lundi au jeudi de « ~~6.00~~ 7.00 heures » à « ~~10.00~~ 09.00 heures » et de « 16.00 heures » à « 19.00 heures » et
- les vendredis et veilles de jours fériés légaux de « ~~6.00~~ 7.00 heures » à « ~~10.00~~ 9.00 heures » et de « 13.30 heures » à « 19.00 heures ».

Lorsqu'un transport exceptionnel risque d'entrer sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg pendant une des plages horaires définies à l'alinéa 1er ou lorsqu'une escorte de la Police grand-ducale est exigée pour ledit transport, le véhicule ou l'ensemble de véhicules couplés doit être parqué à un endroit approprié en amont de la frontière luxembourgeoise.

(3) Sans préjudice d'autres conditions imposées par l'autorisation spéciale, le transit d'un transport exceptionnel sur autoroute est soumis aux prescriptions du règlement grand-ducal modifié du 19 juillet 1997 relatif aux limitations de la circulation des poids lourds les dimanches et jours fériés.

(4) Les véhicules routiers circulant sous le couvert d'une autorisation spéciale ne sont pas autorisés à traverser les villes de Luxembourg, d'Esch-sur-Alzette, d'Ettelbruck, de Diekirch, d'Echternach, de Dudelange, de Differdange, de Pétange et de Wiltz aux heures de pointe, entre « 7.00 heures » et « 9.00 heures », entre « 11.30 heures » et « 14.30 heures » et entre « 16.30 heures » et « 19.00 heures ».

(5) Le transport exceptionnel ainsi que la mise en circulation d'un véhicule sous le couvert d'une autorisation de circuler est interdit en cas de conditions météorologiques qui peuvent compromettre la sécurité routière, notamment par temps de neige ou de verglas ou lorsque la visibilité est réduite à moins de 200 mètres en raison des conditions atmosphériques ou météorologiques.

(6) Dans des cas exceptionnels, le ministre peut délivrer des autorisations spéciales dérogeant aux conditions des paragraphes 2 à 5.

Chapitre V - Vitesse

Art. 10.

Sans préjudice des dispositions des articles 12, 14 et 139 de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 précité et sans préjudice d'autres limitations de vitesse indiquées sur l'autorisation spéciale, la vitesse maximale autorisée des transports exceptionnels ainsi que des véhicules couverts par une autorisation de circuler, est limitée à 70 km/h sur les voies publiques en dehors de l'agglomération ainsi que sur les autoroutes.

Le ministre peut arrêter des vitesses maximales autorisées dérogatoires pour la mise en circulation d'un transport exceptionnel ou d'un véhicule couvert par une autorisation de circuler qui sont précisées dans l'autorisation spéciale.

Chapitre VI - Passages spécifiques

Art. 11.

(1) Le demandeur d'une autorisation spéciale doit introduire une demande préalable auprès de la CFL lorsque :

- le véhicule ou l'ensemble de véhicules couplés emprunte un ou des passages à niveau situés sur des lignes électrifiées et que la hauteur du convoi exceptionnel dépasse l'indication de la cote qui figure sur le signal C,6, déterminé par l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 précité. Le demandeur doit tenir compte du profil en long de la route et de l'empattement du camion ou de la remorque, ainsi que du porte-à faux potentiel de cette dernière ;
- le véhicule ou ensemble de véhicules couplés emprunte un ou des passages à niveau (électrifiés ou non) et que la traversée desdits passages ne peut pas être effectuée dans un délai approprié.

(2) Le passage des ouvrages d'art peut être soumis, en fonction des catégories ou des caractéristiques du transport exceptionnel ou des véhicules routiers soumis à une autorisation de circuler, à des prescriptions particulières relatives à l'accompagnement, à la circulation bidirectionnelle, à la vitesse maximale autorisée ou aux distances de sécurité entre les véhicules routiers.

Les prescriptions sont précisées dans l'autorisation spéciale.

Chapitre VII - Accompagnement des véhicules couverts par une autorisation spéciale

Art. 12.

(1) L'obligation et le nombre de véhicules d'accompagnement sont définis en fonction de la catégorie de l'autorisation spéciale.

~~(2) Dans le cas où la circulation des usagers de la route doit être réglée par des injonctions d'un agent chargé du contrôle de la circulation, le titulaire d'une autorisation spéciale doit être escorté par la Police grand-ducale. Selon les caractéristiques de l'autorisation spéciale, l'obligation d'une escorte peut concerner la totalité de l'itinéraire ou se limiter à un point de passage précis.~~

(2) Si après la demande adressée à la Police grand-ducale conformément à l'article 7, paragraphe 7, une escorte policière est jugée nécessaire pour la sécurité des usagers de la route, elle peut couvrir la totalité de l'itinéraire ou se limiter à certains points de passage, selon les nécessités identifiées lors de l'évaluation.

(3) Un règlement ministériel définit les modalités de l'accompagnement en fonction de la catégorie et des caractéristiques de l'autorisation spéciale.

Chapitre VIII - Dispositions modificatives, abrogatoires et finales

Art. 13.

L'annexe I « Catalogue des avertissements taxés » du règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non-résidents ainsi qu'aux mesures d'exécution de la législation sur la mise en fourrière des véhicules et en matière de permis à points, est modifiée comme suit :

1° Le point N) de l'énumération sous la phrase introductive de l'annexe I « catalogue des avertissements taxés » est remplacé par le libellé suivant :

« N) Règlement grand-ducal du 6 octobre 2023 relatif aux transports et circulations exceptionnels soumis à des autorisations spéciales sur les voies publiques. »

2° La partie N) est remplacée par le libellé suivant :

« N. Règlement grand-ducal du 6 octobre 2023 relatif aux transports et circulations exceptionnels soumis à des autorisations spéciales sur les voies publiques »

Référ. aux articles	*Nature de l'infraction Base juridique*	*Montant de la taxe*				*Réduction de points en vertu de l'art. 2*bis *de la loi modifiée du 14*
		I	II	III	IV	

						février 1955
3						
-01	Défaut d'une autorisation spéciale permettant la mise en circulation d'un véhicule dépassant les dimensions règlementaires				500	
-02	Défaut d'une autorisation spéciale permettant que le chargement dépasse les maxima règlementaires à l'une des faces latérales, supérieure, avant ou arrière d'un véhicule routier				500	
-03	Défaut d'une autorisation spéciale pour la mise en circulation d'un véhicule ou d'un ensemble de véhicules couplés, chargé ou non, dont la masse excède la masse maximale règlementaire dans la limite de 10 %, ou le fait de tolérer, comme propriétaire, détenteur, titulaire du certificat d'immatriculation, la mise en circulation d'un véhicule ainsi surchargé, conduit par un tiers				500	
-04	Défaut d'une autorisation spéciale pour le dépassement de l'équipement ou accessoire, démontable ou non, faisant saillie sur la face avant ou arrière d'un véhicule routier, non destiné à être utilisé dans les exploitations agricoles, d'une de ses faces de plus de 2 mètres			145		
-05	Défaut d'une autorisation spéciale pour le dépassement de plus de 5 mètres de l'équipement ou accessoire, démontable ou non, faisant saillie sur la face arrière d'un véhicule routier, destiné à être utilisé dans les exploitations agricoles			145		

8						
-01	Inobservation des conditions reprises dans l'autorisation spéciale permettant la mise en circulation d'un véhicule dépassant les dimensions règlementaires				500	
-02	Inobservation des conditions reprises dans l'autorisation spéciale permettant de dépasser les maxima du chargement règlementaires				500	4
9						
	Inobservation par le conducteur d'un véhicule automoteur, avec ou sans remorque, autorisé par le ministre à dépasser les dimensions et masses maximales autorisées, conformément aux dispositions de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, de l'interdiction de circuler sur les autoroutes, sauf autorisation ministérielle individuelle dérogatoire :					
-01	- du lundi au jeudi de 07.00 à 09.00 h et de 16.30 à 19.00 h ;			250		
-02	- les vendredis et veilles de jours fériés légaux de 07.00 à 09.00 h et de 13.30 à 19.00 h.			250		
-03	Inobservation par le conducteur d'un véhicule automoteur, avec ou sans remorque, autorisé par le ministre à dépasser les dimensions et masses maximales autorisées, conformément aux dispositions de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, de l'interdiction de circuler sur les			145		

	autoroutes en cas de verglas, de neige tassée, de neige fondante, de plaques de glace ou de givre ou lorsque les conditions de visibilité sont réduites en raison des conditions atmosphériques ou météorologiques à moins de 200 m.					
-04	Inobservation par le conducteur d'un véhicule automoteur, avec ou sans remorque, autorisé par le ministre à dépasser les dimensions et masses maximales autorisées, conformément aux dispositions de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, de l'interdiction de traverser les villes de Luxembourg, d'Esch-sur-Alzette, d'Ettelbruck, de Diekirch, d'Echternach, de Dudelange, de Differdange, de Pétange et de Wiltz aux heures de pointe, entre 7.00 heures et 9.00 heures, entre 11.30 heures et 14.30 heures et entre 16.30 heures et 19.00 heures.			250		
10						
	Inobservation par le conducteur d'un véhicule automoteur, avec ou sans remorque, à l'exception pour un ensemble de véhicules couplés dont le véhicule tracté est un véhicule traîné ainsi que pour un véhicule en service urgent, autorisé par le ministre ayant les transports dans ses attributions à dépasser les dimensions et masses maximales autorisées, conformément aux dispositions de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, de la limite de vitesse maximale de 70 km/h.			145		
11						

	Inobservation de l'obligation d'informer au préalable la Société Nationale des Chemins de Fer Luxembourgeois (CFL) lorsque le véhicule ou l'ensemble de véhicules couplés emprunte des passages à niveau situés sur des lignes électrifiées, lorsque la hauteur du convoi exceptionnel risque de s'approcher des caténaires et lorsqu'une durée de passage appropriée n'est pas garantie.			250		
12						
-01	Défaut d'un accompagnement par un ou plusieurs véhicules d'accompagnement conformément aux prescriptions du règlement grand-ducal relatif aux transports et circulations exceptionnels soumis à des autorisations spéciales sur les voies publiques.				500	
-02	Inobservation par le conducteur d'un véhicule automoteur, avec ou sans remorque, autorisé par le ministre ayant les transports dans ses attributions à dépasser les dimensions et masses maximales autorisées, conformément aux dispositions de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la règlementation de la circulation sur toutes les voies publiques, de l'obligation d'une escorte de la Police grand-ducale lorsqu'elle est exigée.				500	

Art. 14.

A l'article 9, paragraphe 2 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, un nouvel alinéa est inséré *in fine* avec le libellé suivant :

« Les autorisations ministérielles augmentant les dimensions ou masses des véhicules routiers établies avant le 4 janvier 2021 ne sont pas concernées par les dispositions du présent article et restent valides jusqu'à leurs dates d'échéance. »

Art. 15.

Le règlement grand-ducal du 28 juillet 2014 concernant la circulation sur les autoroutes des véhicules à moteur, avec ou sans remorque, dépassant les dimensions ou masses maximales autorisées est abrogé.

Art. 16.

La référence au présent règlement peut se faire sous une forme abrégée en utilisant l'intitulé suivant : « règlement grand-ducal du 6 octobre 2023 relatif aux transports et circulations exceptionnels soumis à des autorisations spéciales sur les voies publiques ».

Art. 17.

Le ministre ayant les Transports dans ses attributions et le ministre ayant la Sécurité intérieure dans ses attributions, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Version coordonnée d'un extrait

du règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non-résidents ainsi qu'aux mesures d'exécution de la législation sur la mise en fourrière des véhicules et en matière de permis à points

N . Règlement grand-ducal du 6 octobre 2023 relatif aux transports et circulations exceptionnels soumis à des autorisations spéciales sur les voies publiques

Référ . aux articles	*Nature de l'infraction Base juridique*	*Montant de la taxe*				*Réduction de points en vertu de l'art. 2bis de la loi modifiée du 14 février 1955*
		I	II	III	IV	
3						
-01	Défaut d'une autorisation spéciale permettant la mise en circulation d'un véhicule dépassant les dimensions règlementaires				500	
-02	Défaut d'une autorisation spéciale permettant que le chargement dépasse les maxima règlementaires à l'une des faces latérales, supérieure, avant ou arrière d'un véhicule routier				500	
-03	Défaut d'une autorisation spéciale pour la mise en circulation d'un véhicule ou d'un ensemble de véhicules couplés, chargé ou non, dont la masse excède la masse maximale règlementaire dans la limite de 10 %, ou le fait de tolérer, comme propriétaire, détenteur, titulaire du certificat d'immatriculation, la mise en circulation d'un véhicule ainsi surchargé, conduit par un tiers				500	
-04	Défaut d'une autorisation spéciale pour le dépassement de l'équipement ou accessoire, démontable ou non, faisant saillie sur la face avant ou arrière d'un véhicule routier, non destiné à être utilisé dans les exploitations agricoles, d'une de ses faces de plus de 2 mètres			145		

-05	Défaut d'une autorisation spéciale pour le dépassement de plus de 5 mètres de l'équipement ou accessoire, démontable ou non, faisant saillie sur la face arrière d'un véhicule routier, destiné à être utilisé dans les exploitations agricoles			145		
8						
-01	Inobservation des conditions reprises dans l'autorisation spéciale permettant la mise en circulation d'un véhicule dépassant les dimensions règlementaires				500	
-02	~~Inobservation des conditions reprises dans l'autorisation spéciale permettant de dépasser les maxima du chargement règlementaires –~~ Inobservation des conditions relatives à la masse accordée dans l'autorisation spéciale permettant de dépasser la masse maximale autorisée, ou le fait de tolérer en tant que propriétaire ou détenteur d'un véhicule routier ou titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule routier la mise en circulation du véhicule routier ainsi surchargé				500	4
9	Inobservation par le conducteur d'un véhicule automoteur, avec ou sans remorque, autorisé par le ministre à dépasser les dimensions et masses maximales autorisées, conformément aux dispositions de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, de l'interdiction de circuler sur les autoroutes, sauf autorisation ministérielle individuelle dérogatoire :					
-01	- du lundi au jeudi de 07.00 à 09.00 h et de ~~16.30~~ 16.00 à 19.00 h ;			250		
-02	- les vendredis et veilles de jours fériés légaux de 07.00 à 09.00 h et de 13.30 à 19.00 h .			250		

-03	Inobservation par le conducteur d'un véhicule automoteur, avec ou sans remorque, autorisé par le ministre à dépasser les dimensions et masses maximales autorisées, conformément aux dispositions de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, de l'interdiction de circuler sur les autoroutes en cas de verglas, de neige tassée, de neige fondante, de plaques de glace ou de givre ou lorsque les conditions de visibilité sont réduites en raison des conditions atmosphériques ou météorologiques à moins de 200 m .			145		
-04	Inobservation par le conducteur d'un véhicule automoteur, avec ou sans remorque, autorisé par le ministre à dépasser les dimensions et masses maximales autorisées, conformément aux dispositions de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, de l'interdiction de traverser les villes de Luxembourg, d'Esch-sur-Alzette, d'Ettelbruck, de Diekirch, d'Echternach, de Dudelange, de Differdange, de Pétange et de Wiltz aux heures de pointe, entre 7 .00 heures et 9 .00 heures, entre 11 .30 heures et 14 .30 heures et entre 16.30 heures et 19 .00 heures .			250		
10	Inobservation par le conducteur d'un véhicule automoteur, avec ou sans remorque, à l'exception pour un ensemble de véhicules couplés dont le véhicule tracté est un véhicule traîné ainsi que pour un véhicule en service urgent, autorisé par le ministre ayant les transports dans ses attributions à dépasser les dimensions et masses maximales autorisées, conformément aux dispositions de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, de la limite de vitesse maximale de 70 km/h			145		

11	Inobservation de l'obligation d'informer au préalable la Société Nationale des Chemins de Fer Luxembourgeois (CFL) lorsque le véhicule ou l'ensemble de véhicules couplés emprunte des passages à niveau situés sur des lignes électrifiées, lorsque la hauteur du convoi exceptionnel risque de s'approcher des caténaires et lorsqu'une durée de passage appropriée n'est pas garantie .			250		

12 -01	Défaut d'un accompagnement par un ou plusieurs véhicules d'accompagnement conformément aux prescriptions du règlement grand-ducal relatif aux transports et circulations exceptionnels soumis à des autorisations spéciales sur les voies publiques .				500	
-02	Inobservation par le conducteur d'un véhicule automoteur, avec ou sans remorque, autorisé par le ministre ayant les transports dans ses attributions à dépasser les dimensions et masses maximales autorisées, conformément aux dis- positions de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la règlementation de la circulation sur toutes les voies publiques, de l'obligation d'une escorte de la Police grand- ducale lorsqu'elle est exigée .				500	

V. Fiche financière

Le présent projet de règlement grand-ducal ne comporte pas de disposition dont l'application est susceptible de grever le budget conformément à l'article 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État.